

Comité Syndical du 25 octobre 2017

DELIBERATION N° 2017-10-072
CONVENTIONS DE GESTION DE SERVICES AUX INTERCOMMUNALITES PARTIELLEMENT
ADHERENTES : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORIENTE ET COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU FIUM ORBU CASTELLU

Nombre de membres 95			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 19 octobre 2017, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq octobre à onze heures, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée par le Président s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Monsieur Jean PAJANACCI a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re-convocation, le comité peut valablement délibérer sans condition de quorum.
En exercice	Présents	Votants	
95	8	8	

Présents :

Madame : COUDERT Antoinette.

Messieurs : TATTI François, PAJANACCI Jean, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François et GIFFON Jean-Baptiste.

Absents représentés:

Absents :

Mesdames : BATTESTINI Serena, BRUNINI Angèle, PIPERI Linda, VESPERINI Françoise, CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, CORTICCHIATO Caroline, PINZUTTI Jeanine, SANTONI BRUNELLI Marie-Antoinette, SOTTY Marie-Laurence, ZUCCARELLI Marie, BARTHELEMY Roxane, MARIOTTI Marie-Thérèse, CULIOLI Cécile, GIUDICELLI Valérie, NATALI Anne-Marie, MAURIZI Pancrace, VELLUTINI Dorothée, BURGUET MORETTI Amandine, LABERTRANDIE Anne et BIANCARELLI Gaby.

Messieurs : ARMANET Guy, CASTELLANI Michel, LUIGGI Pierre-Noël, MASSONI Jean-Joseph, MILANI Jean-Louis, MORGANTI Julien, NATALI Lucien, ROSSI Dominique, SIMEONI Gilles, VALERY Jean-Noël, ZUCCARELLI Jean, ANTONIOTTI Jean-Nicolas, BIANCUCCI Jean, CAU Pierre-Louis, DOMINICI François, FAGGIANELLI François, FAGGIANELLI Charles, FERRANDI Etienne, FERRARA Jean-Jacques, FILONI François, HABANI Yoann, LACOMBE Xavier, PASQUALAGGI Jean-Marie, POGGIALE Pierre-Jean, SARROLA Alexandre, SBRAGGIA Stéphane, VINCILEONI Antoine-Mathieu, VOGLIEMACCI Charles-Noël, DEGORTES Pierre-Paul, GRAZIANI Frédéric, GAVINI Jean-Baptiste, ACQUAVIVA Francescu-Saveriu, MARCHETTI François, GUIDONI Pierre, SEITE Jean-Marie, BRUZI Benoît, GAMBOTTI Alexandre, PASQUALANI Lionel, NICOLINI Ange, POLI Xavier, SINDALI Antoine, VINCIGUERA Jean-Hyacinthe, MELA François, NICOLAÏ Marc-Antoine, ANTONIOTTI François, LIONS Paul, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, GALETTI Joseph, GIORGI Antoine, GRAZIANI Bernard, ARENA Jean-Baptiste, MICHELI Felix, POLI Jean-Toussaint, DE MEYER Jean-Michel, PERENEY Jean, MICHELETTI Vincent, GIANNI Georges, LUCCHINI Jean-François, MELA Georges, POLVERINI Jérôme, POMPA Joseph, SERRA Jean-Marc, TAFANI Joseph, OTTAVI Antoine et PINELLI Jean-Marc.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 08/11/2017
 et de la publication de l'acte le: 08/11/2017



Pour le Président, par délégué
 Le Directeur Général Adjoint

Vincent ANDREI

Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20171025-2017-10-072-AI
 Date de télétransmission : 08/11/2017
 Date de réception préfecture : 08/11/2017

Le Président expose :

Le Syvadec, syndicat mixte fermé, compétent en matière de traitement des déchets ménagers a développé la contractualisation avec les éco organismes dans le cadre de la valorisation de certains flux notamment le papier, les emballages, les DEEE, les DEA, le textile, les biodéchets...

Le développement de la filière valorisation est étroitement lié au développement de la collecte sélective, compétence exercée par les adhérents du Syvadec parmi eux certains sont des adhérents partiels c'est-à-dire que l'EPCI est adhérent au syndicat par représentation de certaines communes. Cependant, pour la collecte, cette compétence est exercée sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI sans distinction de l'origine de la collecte et de la qualité d'adhérent ou pas au Syvadec.

Aussi, dans le cadre de l'exercice de la compétence déchets composée de la collecte et du traitement des déchets, il est nécessaire de contractualiser avec ces intercommunalités comprenant des communes non adhérentes au Syvadec afin que les tonnages et la population soient comptabilisés dans le cadre des contrats avec les éco organismes et donne lieu au versement du soutien correspondant.

Conformément à ses statuts et à l'article L5111-1 du CGCT, le Syvadec peut contractualiser avec un EPCI pour le compte de communes non adhérentes dans le cadre de sa mission de service public lié au traitement des déchets ménagers.

En effet, ces communes sans collecte distincte ne peuvent contractualiser avec les éco organismes et le Syvadec traite ces déchets sans pouvoir bénéficier du soutien. La mutualisation du traitement de ces collectes sélectives au niveau régional permet une contractualisation avec les éco-organismes plus optimale.

Deux communautés de communes sont concernées par ce dispositif : la communauté de communes de l'Oriente et la communauté de communes de Fium Orbu Castellu. La communauté de communes de l'Ornano ayant fait une demande d'adhésion pour plusieurs communes entre dans le dispositif des adhérents.

Il faut par ailleurs indiquer qu'en 2017, afin de favoriser l'incitativité de la collecte sélective, le Syvadec a fait le choix de reverser les recettes liées par les éco organismes à ses adhérents en fonction des résultats de tri sur leur périmètre.

Aussi, une convention de gestion de services est nécessaire pour organiser et préciser les modalités de services que le Syvadec effectue pour le compte de ces communes non adhérentes, et comme pour les adhérents, d'organiser le reversement des soutiens versés mais également d'impacter les frais liés à la valorisation (transports, prestations de tri et de traitement, gestion) ainsi que les obligations liées aux cahiers des charges des éco organismes et à la traçabilité des flux.

Ainsi sur la base des tonnages valorisés et compte tenu de la grille analytique des coûts mise en place par le Syvadec, la convention reprendra le montant des charges constatées en n-1 pour ces communes ainsi que les sommes liées aux soutiens et à la revente de matériaux.

Les charges feront l'objet d'appels de fonds émis par titre de recettes et les recettes seront reversées au même rythme à la condition que les communes s'acquittent des charges. Une réévaluation pourra avoir lieu au moment de la constatation des résultats de l'année n lors du compte administratif. Ainsi, il y aura remboursement des services mis à disposition de l'EPCI pour ces communes non adhérentes et reversement des recettes liées aux collectes sélectives sur ces communes à l'EPCI.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20171025-2017-10-072-AI
Date de télétransmission : 08/11/2017
Date de réception préfecture : 08/11/2017

Le Comité syndical, après en avoir délibéré:

Vu l'article 5111-1 et suivants du CGCT

VU l'article 5711-1 du CGCT

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 sur la réforme des collectivités locales

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

Considérant l'avis de la commission finances

Ouïe l'exposé de M. François TATTI, Président,

A l'unanimité:

- Approuve le principe d'une contractualisation avec les EPCI suivants : la communauté de communes de l'Oriente et la communauté de communes de Fium Orbu Castellu pour la mise à disposition de services liés au traitement des collectes sélectives
- Approuve le principe de la refacturation à l'euro des charges liées au traitement effectué par le Syvadec pour ces communes non adhérentes à l'EPCI adhérent
- Approuve le principe du reversement des soutiens et des recettes liées à la vente de matière pour les flux identifiés de ces communes à l'EPCI
- Autorise le Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir et toute pièce nécessaire à l'exécution de cette délibération
- Autoriser le Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants ou contrats liés à ce dispositif avec les éco organismes
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20171025-2017-10-072-AI
Date de télétransmission : 08/11/2017
Date de réception préfecture : 08/11/2017